Informations de base

2009/0813(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Résolution relatif au projet de protocole modifiant le protocole n° 36 sur les dispositions transitoires concernant la composition du Parlement européen pour le reste de la législature 2009-2014: avis du Parlement européen **Subject** 8.10 Révision des Traités, conférences intergouvernementales 8.40.01 Parlement européen	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	AFCO Affaires constitutionnelles	MÉNDEZ DE VIGO Íñigo (PPE)	22/02/2010
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Secrétariat général	BARROSO José Manuel	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/12/2009	Publication de la proposition législative	17196/2009	Résumé
18/01/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/04/2010	Vote en commission		Résumé
12/04/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0115/2010	
05/05/2010	Débat en plénière		
06/05/2010	Décision du Parlement	T7-0148/2010	Résumé
06/05/2010	Résultat du vote au parlement		
17/06/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/06/2010	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0813(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne TEU 48-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/02027

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE439.157	16/02/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.866	11/03/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0115/2010	12/04/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0148/2010	06/05/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	17196/2009	04/12/2009	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2010)0189	27/04/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2010/0350
JO L 160 26.06.2010, p. 0005

Résolution relatif au projet de protocole modifiant le protocole n° 36 sur les dispositions transitoires concernant la composition du Parlement européen pour le reste de la législature 2009-2014: avis du Parlement européen

2009/0813(NLE) - 06/05/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 479 voix pour, 122 voix contre et 15 abstentions, une résolution relative au projet de protocole modifiant le protocole n° 36 sur les dispositions transitoires concernant la composition du Parlement européen pour le reste de la législature 2009-2014 (révision des traités)

Le projet de protocole vise à modifier les traités en vue de permettre à 18 nouveaux députés du Parlement européen de siéger au cours de la législature actuelle. La nécessité d'augmenter le nombre de députés provient du fait que le traité de Lisbonne est entré en vigueur après les élections au Parlement européen de juin 2009 intervenues alors que le traité de Nice était toujours en vigueur. Conformément à l'article 48, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE), le Conseil européen a consulté le Parlement avant de décider d'examiner les modifications proposées.

Le Parlement estime que la proposition de modification du protocole n° 36 demandée par le Conseil européen constitue une solution transitoire qui permettra à l'ensemble des États membres bénéficiant de sièges supplémentaires de désigner les députés concernés. Il convient que 18 députés européens supplémentaires doivent être élus au Parlement pour le restant de la législature 2009-2014, mais insiste toutefois sur le fait que les 18 députés doivent commencer à siéger au Parlement en même temps afin de ne pas bouleverser l'équilibre des nationalités dans l'Assemblée. Les États membres sont invités à achever leurs procédures d'élection de manière pragmatique dans les plus brefs délais.

Tout en regrettant que le Conseil n'ait pas adopté en temps utile les mesures qui auraient permis aux députés supplémentaires de siéger dès l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les députés donnent néanmoins leur accord pour la convocation d'une Conférence intergouvernementale, étant entendu que : i) celle-ci devra uniquement porter sur le sujet précis qu'est l'adoption de mesures concernant la composition du Parlement européen pour le reste de la législature 2009-2014 ; ii) ces mesures transitoires ont un caractère exceptionnel lié aux circonstances particulières de la ratification du traité de Lisbonne et qu'elles ne sauraient constituer en aucun cas un précédent pour l'avenir.

La résolution rappelle que, durant l'intervalle entre l'approbation de la modification du protocole n° 36 et son entrée en vigueur, les députés supplémentaires auront la possibilité de siéger en tant qu'observateurs.

Les députés rappellent par ailleurs qu'une décision fixant la composition du Parlement européen devra en tout état de cause être adoptée par le Conseil européen en temps utile avant la fin de la présente législature, et que le Parlement soumettra une initiative à cet égard en vertu du traité UE.

Le Parlement fait savoir au Conseil européen qu'il entend élaborer sous peu des projets visant à établir les dispositions nécessaires pour permettre l'élection de ses membres au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres et conformément à des principes communs à tous les États membres. Le Parlement procédera à cette réforme électorale conformément à l'article 48, paragraphe 2, du traité UE et à l'article 223 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Une Convention consacrée à la réforme du Parlement européen sera convoquée pour préparer la révision des traités.

Les parlements nationaux sont invités à agir afin de faire respecter la règle de droit primaire de l'Union en vigueur de longue date selon laquelle les députés au Parlement européen sont élus directement au suffrage universel au cours d'un scrutin libre et secret.

Résolution relatif au projet de protocole modifiant le protocole n° 36 sur les dispositions transitoires concernant la composition du Parlement européen pour le reste de la législature 2009-2014: avis du Parlement européen

2009/0813(NLE) - 04/12/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le Protocole n° 36 sur les dispositions transitoires en ce qui concerne la composition du Parlement européen.

ACTE PROPOSÉ : projet tendant à la révision des traités.

CONTENU : le gouvernement espagnol soumet au Conseil, en vertu de l'article 48 du traité sur l'Union européenne, un projet tendant à la révision des traités pour ce qui est des mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen, conformément à la décision prise à ce sujet par le Conseil européen.

Le projet prévoit que l'article 2 du Protocole (no 36) sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne (TUE), au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique doit être remplacé par le texte suivant: pour la période de la législature 2009-2014 restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de cette disposition, par dérogation aux dispositions qui étaient en vigueur au moment des élections européennes de juin 2008, et par dérogation au nombre de sièges prévu par le traité sur l'Union européenne, les 18 sièges suivants seront ajoutées aux 736 sièges existants, **portant ainsi provisoirement le nombre total de députés du Parlement européen à 754 jusqu'à la fin de la législature 2009-2014:**

- Bulgarie 1

- Pays-Bas 1
- Espagne 4
- Autriche 2
- France 2
- Pologne 1
- Italie 1
- Slovénie 1
- Lettonie 1
- Suède 2
- Malte 1
- Royaume-Uni 1

Les États membres concernés désigneront les personnes qui vont occuper les sièges supplémentaires conformément à la législation des États membres concernés et pour autant que les personnes en question aient été élues au suffrage universel direct:

- soit par une élection au suffrage universel direct dans l'État membre concerné, conformément aux dispositions applicables pour les élections au Parlement européen;
- soit par référence aux résultats des élections européennes du 4 à 7 Juin 2009;
- soit par désignation par le parlement national de l'État membre concerné, en son sein, du nombre de députés requis, selon la procédure déterminée par chacun de ces États membres.

Le texte de la proposition stipule que le Conseil européen adopte une décision fixant la composition du Parlement européen en temps utile avant les élections de 2014 au Parlement européen.

Du fait que le traité de Lisbonne est entré en vigueur après les élections européennes de juin 2009, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen, jusqu'au terme de la législature 2009-2014. Il s'agit de permettre à ceux des États membres dont le nombre de députés européens aurait été plus élevé si le traité de Lisbonne avait été en vigueur au moment des élections européennes de juin 2009, de disposer d'un tel nombre de sièges supplémentaires et de les pourvoir. Le nombre de sièges par État membre était prévu par le projet de décision du Conseil européen agréé politiquement par le Parlement européen le 11 octobre 2007.

Conformément à l'article 48 (3) paragraphe 1 du TUE, le Conseil européen consulte le Parlement avant de décider d'examiner les modifications proposées.